

Abaissement du seuil à 1000 francs suisses pour l'identification des clients dans les opérations de change en monnaies virtuelles

En novembre 2020, la FINMA a informé de l'abaissement du seuil à 1000 francs suisses pour l'identification des clients dans les opérations de change en monnaies virtuelles selon l'art. 51a OBA-FINMA. Nous vous rappelons les exigences relatives au trafic de paiement sur la blockchain, contenues dans la communication de la FINMA 02/2019, en annexe.

En vertu de l'art. 3 al. 2 LBA, de l'art. 51a OBA-FINMA, ce seuil doit être respecté non seulement en cas de transactions individuelles, mais aussi en cas de plusieurs transactions qui semblent liées. Dans ce contexte, la question se pose de savoir comment définir les "transactions liées" dans un environnement numérique.

En raison du fait que les transactions avec des monnaies virtuelles sont des transactions présentant un risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que d'activités criminelles, il est impératif de définir des mesures de réduction des risques qui empêchent la réalisation de transactions dépassant les seuils légaux définis et qualifiées de liées. Ce risque n'est pas seulement abstrait, mais est déjà devenu concret dans différents cas, en relation avec les distributeurs automatiques de bitcoins. [Cf. article du *Tagesanzeiger* du 18 mars 2021 intitulé "*Per App bestellt, per Kurier geliefert*", qui explique comment des drogues commandées sur une plateforme en ligne sont payés aux guichets automatiques des CFF au moyen de bitcoins. Cf. également article dans le *Blick*. L'on rencontre aussi des cas de "policiers fantômes" qui collectent de l'argent sur la base d'amendes fictives et les convertissent ensuite en crypto-monnaies en utilisant le *smurfing*, de sorte qu'ils restent toujours en dessous de la valeur seuil et ne doivent pas être identifiés. Par la suite, les crypto monnaies sont transférées à des clients à l'étranger.]

Dans ce contexte, il convient de définir une période dite de transaction au cours de laquelle aucune transaction supérieure au seuil défini par la loi (de facto CHF 999.-) ne peut être effectuée sans respecter les obligations de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent. Selon la pratique antérieure de la FINMA, les transactions de change doivent généralement être qualifiées de liées si elles sont effectuées par la même personne dans un délai de 30 jours.

Si vous exercez ou souhaitez exercer l'activité de change en monnaies virtuelles (en particulier dans l'exploitation des distributeurs automatiques de bitcoins), nous vous prions d'appliquer les mesures précisées dans la présente.